

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4074

présenté par
M. Cubertafon

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) *bis* Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'un des principaux critères de durabilité d'une exploitation d'élevage est sa capacité à fonctionner en « autonomie », donc à limiter au maximum les achats d'intrants (alimentation du troupeau, ...).

En France, l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants fait partie des spécificités et des principaux atouts de notre modèle : en moyenne, 60% de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80% pour les cheptels allaitants.

C'est donc pour valoriser cet atout du modèle d'élevage français, mais aussi pour engager largement les éleveurs dans une amélioration de leurs pratiques sur ce plan - dans une logique de transition agroécologique - que le présent amendement vise à intégrer ce critère d'autonomie des exploitations dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50% d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs publics, fixés par la loi EGALIM.

Cet amendement a été élaboré en partenariat avec Interbev Nouvelle-Aquitaine.